



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-571**

Séance publique du

15 décembre 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151215- lmc178531-DE-1-1
Date de signature : 17/12/2015
Date de réception : jeudi 17 décembre 2015


**OBJET : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN
APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le 15 décembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 09/12/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Francis TAULAN, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Christine BERNARD, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction des Assemblées et Commissions

Nomenclature : 5.2
Fonctionnement des assemblées

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2015

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Maire détient, d'une part, des pouvoirs propres (police municipale, gestion du personnel notamment), d'autre part, des compétences peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, afin de faciliter le traitement de certains dossiers, le Conseil Municipal a, comme l'y autorise l'article L.2122-22 du C.G.C.T, délégué au Maire, une partie de ses compétences au travers des délibérations DL.2014-3 du 28 avril 2014, DL.2015-23 du 09 février 2015 et DL.2015-385 du 28 septembre 2015.

Cette délégation de compétence emporte dessaisissement du Conseil Municipal qui ne sera plus compétent pour délibérer sur les matières déléguées.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT que « *les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal

*agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.
Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.*

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Par ce moyen dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour du Conseil Municipal, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de toute affaire courante.

Evolutions législatives et pratiques :

La commission européenne a récemment communiqué les seuils de passation des marchés publics à compter du 01 janvier 2016 ce qui a une incidence sur la compétence déléguée en vertu de l'article L.2122-22-4°.

Par ailleurs, la loi NOTRe du 07 août 2015 a modifié l'article L.2122-22 7° du C.G.C.T qui prévoit la possibilité « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » alors que dans sa rédaction antérieure seule la création de régie était prévue.

En outre, lors du conseil municipal du 28 avril 2014, il avait été souhaité en séance de rajouter une condition d'urgence, et une restriction aux biens mobiliers, pour les décisions visant à « accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » en vertu de l'article L2122-22-9°

Or en pratique, ces restrictions sont bloquantes car empêchent d'accepter par décisions les dons (en chèque ou numéraire) pour le complexe animalier de l'Arbois.

Actuellement, une délibération en conseil municipal serait nécessaire pour chaque don. Le Trésorier Principal sollicite en effet, que chaque « don » fasse l'objet d'un acte séparé.

Dès lors, afin de faciliter l'acceptation de ces dons et leur encaissement, il y a lieu de supprimer la notion « d'urgence » et de « bien mobilier » qui ne figurent d'ailleurs pas dans les dispositions de l'article L.2122-22-9°.

Enfin, plusieurs modifications de la délibération cadre de délégation de compétences (DL.2014-3 du 28 avril 2014), étant successivement intervenues, il y a lieu de reprendre une délibération cadre afin de clarifier le périmètre actuel des compétences que le conseil municipal souhaite déléguer au Maire.

I – Définition du périmètre des délégations

Je vous propose, en conséquence de déléguer les compétences du Conseil Municipal au Maire afin :

• **En vertu de l'article L.2122-22-1°** - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

Seul le Maire sera habilité à signer ces décisions.

• **En vertu de l'article L.2122-22-3°** - De procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Conformément aux recommandations formulées par la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics, il convient de préciser cette délégation selon les conditions et limites définies ci-après.

Réalisation des emprunts

Les emprunts pourront comporter les caractéristiques suivantes :

- emprunts bancaires classiques, emprunts obligataires privés et/ou publics libellés en euro,
- emprunts de catégories maximales 3 et C figurant dans le tableau de classification des risques établi par la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite Charte Gissler,

Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre un taux variable ou un taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	Autres types de structure

- emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie,

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts s'inscriront également dans les catégories maximales 3 et C figurant dans le tableau de classification des risques établi par la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite Charte Gissler.

Réaménagement de la dette

Il s'agit des opérations de remboursements anticipés, refinancements et renégociations de contrats d'emprunts en cours souscrits par la collectivité.

Ces opérations devront répondre à un objectif de gain budgétaire « avéré », ou d'amélioration des clauses contractuelles, ou de rééquilibrage de la structure d'indexation de la dette.

Opérations de couverture du risque de taux

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couvertures sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel porte les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Ils ne pourront être conclus que pour rééquilibrer la structure d'indexation de la dette, ou obtenir un taux fixe ou une marge sur taux flottant plus avantageux que les meilleures offres bancaires faites au moment de leur souscription.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Seul le Maire ou l' élu délégué aux finances seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-4°** - De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 207 000 € HT seuil en cours jusqu'au 31 décembre 2015 porté à 209 000 € HT à partir du 1^{er} janvier 2016 par les différentes directives européennes en vigueur.

Les adjoints ou conseillers municipaux disposant d'une délégation pourront, signer dans cette matière dans le cadre de leur délégation de fonction donnée en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT, toutes les décisions, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que les décisions concernant leurs avenants, et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 89999 € HT.

Le Maire, ainsi que l'Adjoint délégué aux Marchés, pourront signer ces mêmes décisions jusqu'à la limite de 207 000€HT seuil en cours jusqu'au 31 décembre 2015 porté à 209 000 € à compter du 1^{er} janvier 2016 étant précisé que de 0 à 89999 €, ils interviendront en cas d'absence de l' élu délégué ou de son remplaçant.

Dans les conditions de l'article 2122-19 du CGCT le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, et les Directeurs Généraux Adjointes des Services, bénéficieront d'une délégation de signature, dans leur champ de compétence, en cas d'impossibilité ou d'absence des élus délégués dans ces matières et dans les conditions et limites similaires à ces derniers.

• **En vertu de l'article L.2122-22-5°** - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Seul le Maire et l'adjoint délégué au Foncier et à la Gestion des Propriétés Communales seront habilités à signer les décisions relevant de cette délégation en ce qui concerne les prises à bail de la Commune

• **En vertu de l'article L.2122-22-6°** - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

Seul le Maire ou l' élu délégué au juridique seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-7°** - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Seul le Maire ou l' élu délégué aux finances seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-8°** - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Seul le Maire ou l' élu délégué aux services aux publics et Etat civil seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-9°** - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

Seul le Maire, l' élu délégué au juridique et l' élu délégué à la protection animale seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-10°** - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

• **En vertu de l'article L.2122-22-11°** - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
Seul le Maire, l' élu délégué au juridique ou aux finances seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-12°** - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
Seul le Maire ou l' élu délégué au foncier seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-14°** - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
Seul le Maire ou l' élu délégué à l'urbanisme seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-15°** - D'exercer, au nom de la commune dans les limites des inscriptions budgétaires prévues à cet effet, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
Seul le Maire ou l' élu délégué au foncier seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-16°** - D'intenter au nom de la commune toute action en urgence ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir dans les actions auxquelles elle a intérêt, de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction et d'exercer l'ensemble des voies de recours consécutives aux actions d'urgence, d'exercer toutes actions en liquidation d'astreinte.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives, pénales ou spéciales devant lesquelles la commune serait susceptible d'agir.

Seul le Maire ou l' élu délégué au juridique seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-17°** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues au contrat d'assurance.
Seul le Maire ou l' élu délégué au garage seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-18°** - De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
Seul le Maire ou l' élu délégué au foncier seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-19°** - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
Seul le Maire ou l' élu délégué à l'urbanisme seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-20°** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un

montant maximum de trente millions d'euros (30 000 000 €) ;
Seul le Maire ou l' élu délégué aux finances seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-22°** - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240- 3 du code de l'urbanisme ;
Seul le Maire ou l' élu délégué au foncier seront habilités à signer ces décisions

• **En vertu de l'article L.2122-22-24°** – D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

II - Signature des décisions.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées, dans le cadre de leur délégation de fonction, par les adjoints et les conseillers municipaux, sauf disposition contraire pour certaines compétences et précisées au I.

Les Directeurs Généraux Adjointes des Services, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur général des Services pourront signer dans le cadre de leur délégation de signature, en l'absence des élus délégués ou en cas d'impossibilité de signature par ces derniers.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les décisions prises sur ce fondement peuvent être signées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau, sauf pour les décisions relatives aux matières du 2122-22- 3° et 2122-22-20° qui seront prises par l' élu délégué aux Finances.

III - Durée de ces délégations

Les délégations consenties, le sont pendant la durée du mandat, et ce à l'exception de celles consenties en application du 2122-22-3° qui en vertu de l'article L2122-22 dernier alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations.

IV - Compte-rendu des décisions municipales

Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations de compétences.

Le conseil municipal prendra acte de ce compte rendu, les décisions municipales ne pouvant donner lieu à aucun vote en séance.

Compte tenu des informations qui précèdent, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ABROGER** les délibérations DL.2014-3 du 28 avril 2014, DL.2015-23 du 09 février 2015 et DL.2015-385 du 28 septembre 2015

- **DELEGUER** au Maire, les compétences prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans les matières limitativement énumérées au I et dans les limites et conditions définies aux I, II, III, et IV de la présente délibération.

DL.2015-571 - DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN
APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES-

Présents et représentés : 52
Présents : 43
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 52
Pour : 44
Contre : 8

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Charlotte DE
BUSSCHERE Michele EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

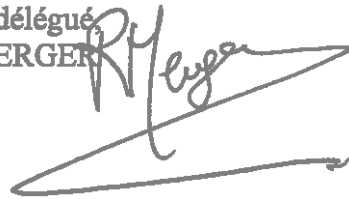
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 17/12/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)